

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller Samy Thomas le 6 janvier 2015

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2011-01 et ses amendements.

**Article 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque Conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants.

**Article 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **8694.00 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **2898.00 \$**.

La rémunération de base de chacun des élus lui donnant droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle par versement égaux mensuellement.

**Article 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**Article 6**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

**Article 7**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la Province du Québec.

**Pour établir ce taux :**

Le produit du calcul prévu au deuxième alinéa est arrondi au dollar le plus près. Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1. On utilise l'indice tel que publié par Statistique Canada le 30 septembre de l'année courante en cours.

**Article 8**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des normalités édictées par la loi.

---

**Denis Légaré**  
Maire

---

**Sylvie Gratton**  
Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

**Date de l'avis de motion** : 06-01-2015  
**Date de l'adoption** : 2015-02-02  
**Numéro de résolution** : 2015-02-030  
**Date de publication** : 2015-02-23